



A savoir...

Intelligence Artificielle : le plan de Macron pour enrayer la fuite des cerveaux

Le 29 mars, le Président de la République, Emmanuel Macron, a dévoilé, lors d'un sommet au Collège de France, son plan pour relancer la France au plan international et en faire l'un des leaders de l'Intelligence Artificielle. Par ce biais, il espère attirer les meilleurs chercheurs, créer un centre de recherche de dimension internationale, mais également engager une vraie réflexion sur l'éthique de ces technologies et les moyens de les réguler. Suite à cette démarche, des géants du secteur ont annoncé leur volonté d'installer en France leurs pôles de recherches, tels que les groupes Coréen Samsung ou Japonais Fujitsu. La France retrouve depuis quelques mois une nouvelle attractivité : sans doute que le Brexit et l'effet « Trump » n'y sont pas étrangers....

Agenda

12/04/2018:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Mars.

16/04/2018 :

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en mars.

25/04/2018 :

Contribution à l'audiovisuel public :

Les professionnels (personnes physiques ou morales) exerçant une activité commerciale, artisanale, ou libérale, qui détiennent un ou plusieurs postes de télévision, doivent déclarer et s'acquitter de cette taxe avant le 25 avril directement sur leur déclaration de TVA (échéance au 3 mai pour le régime simplifié et CA12).

Tarifs 2018 (par appareil)

| | |
|----------------------------|--------------|
| 1 à 2 appareils : | 139,00 euros |
| 3 à 30 appareils : | 97,30 euros |
| A partir de 31 appareils : | 90,35 euros |

Taxe sur certaines dépenses de publicité

Taxe uniquement si le chiffre d'affaires 2017 est supérieur à 763.000 € HT et sur certaines dépenses de publicité (prospectus, brochures, annonces journaux gratuits, etc..). Le montant de la taxe représente 1% de ces dépenses.

30/04/2018 :

ZFU : Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre 2017.

À savoir

Journée de solidarité : toutes les réponses à vos questions

Initialement fixée le Lundi de Pentecôte, la journée de solidarité prend la forme, pour les salariés, d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Petit rappel : la journée de solidarité a été créée suite à la canicule de l'été 2003, elle doit permettre le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées confrontées à des situations de perte d'autonomie.

Choix de la date : initialement, la loi prévoyait que la journée de solidarité devait être fixée le lundi de Pentecôte en absence d'accord collectif au sein de l'entreprise.

Mais la loi du 16 avril 2008 a modifié le dispositif en supprimant toute référence au lundi de Pentecôte. Dès lors, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par convention, accord d'entreprise ou d'établissement ou par accord de branche. A défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur après consultation du Comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

La journée de solidarité peut ainsi être organisée :

- sur n'importe quel jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- sur un jour de RTT,
- de manière fractionnée sur l'année (équivalent de 7 heures supplémentaires par an).

Quid des temps partiels ? Pour les salariés travaillant à temps partiel, un prorata doit être effectué. Exemple : un salarié en contrat de 20 heures par semaine devra effectuer $20 / 35^{\text{ème}} \times 7$ heures = 4 heures.

Impact sur la rémunération : le travail accompli durant la journée de solidarité (qu'elle soit effectuée en une seule fois ou fractionnée en heures) ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

Télétravail : quelques précautions à prendre

Définition : le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle un travail est effectué par un salarié hors des locaux professionnels et de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un droit pour le salarié : tout salarié occupant un poste éligible au télétravail peut en faire la demande à son employeur. En cas de désaccord, l'employeur doit motiver son refus.

Formalisme : l'ordonnance du 22 septembre 2017 subordonne la mise en place du télétravail à la conclusion d'un accord collectif. A défaut d'un tel accord, l'entreprise devra se doter d'une Charte adoptée par l'employeur après avis du Comité social et économique, s'il en existe un dans l'entreprise.

